



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire « Vallée et palus du Moron » (NA_VAMO) Campagne 2023

N.B. : les modifications par rapport à la précédente version de la notice, outre le changement de date de versionnage, apparaissent en surlignage grisé dans le présent document.

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agroécologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «**Vallée et palus du Moron**» (NA_VAMO) au titre de la campagne **PAC 2023**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

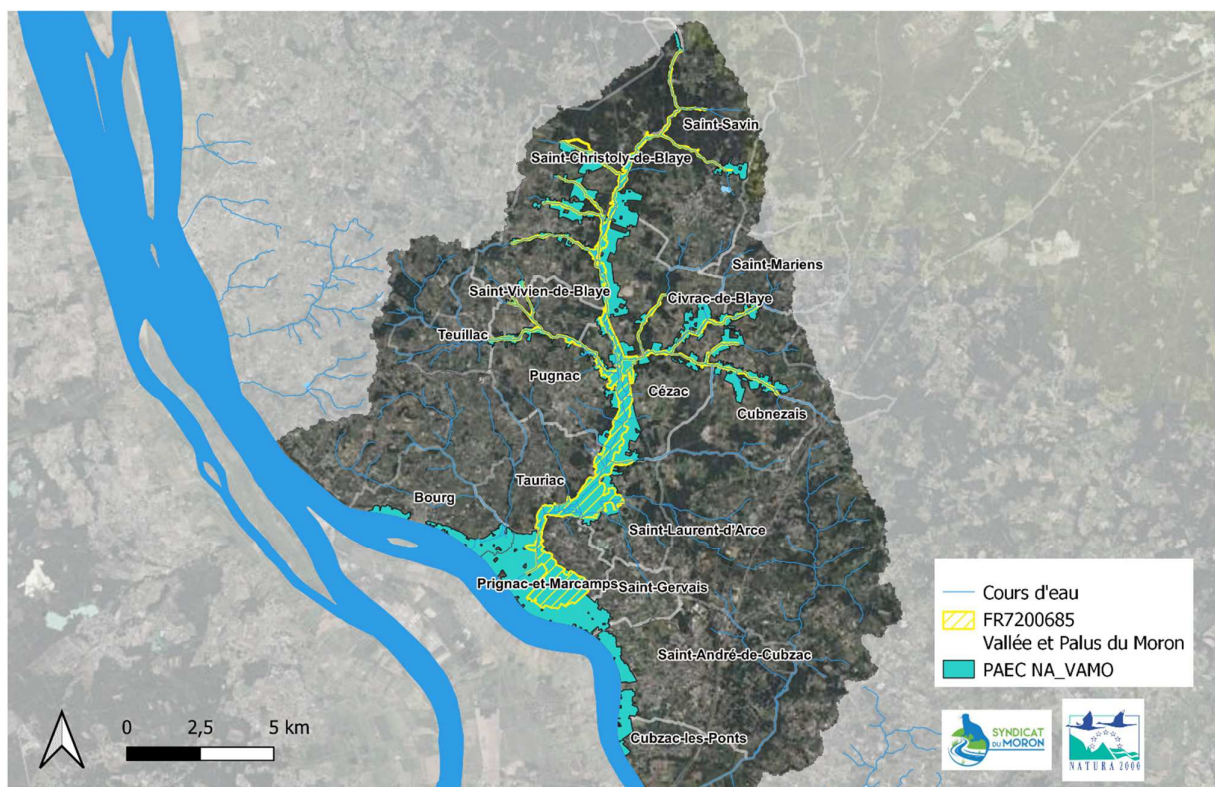
¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « VALLEE ET PALUS DU MORON » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du PAEC VAMO en 2023, qui est un territoire à enjeu « biodiversité » situé dans le département de la Gironde, et représenté sur la cartographie ci-après, s'appuie sur :

- les limites administratives du site Natura 2000 « Vallée et Palus du Moron » (FR7200685), qui est une zone spéciale de conservation (ZSC) définie dans le cadre de la Directive Habitats, Faune, Flore (DHFF) 92/43/CEE du 21 mai 1992,
- ainsi que sur les parcelles en prairies naturelles adjacentes aux limites du site Natura 2000 jusqu'aux éléments caractéristiques du paysage (routes, massifs forestiers, vignes),
- et sur les marais en bord de Dordogne (zone des Palus), en suivant les limites définies du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), et en incluant les ilots contigus de grandes cultures (afin d'envisager la reconversion de ces parcelles en prairies via les MAEC).

Périmètre du PAEC « Vallée et palus du Moron » (VAMO) en 2023 en Gironde :



Wattle, G. Arango, M. 2023

Ainsi le PAEC VAMO en 2023 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

BOURG, CEZAC, CIVRAC-DE-BLAYE, CUBNEZAI, CUBZAC-LES-PONTS, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUGNAC, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-GERVAIS, SAINT-LAURENT-D'ARCE, SAINT-MARIENS, SAINT-SAVIN, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE, TAURIAC, TEUILLAC.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire au sein du PAEC VAMO est caractérisé par un relief relativement plat avec une altitude maximale de 50 mètres et une forte influence des marées de l'estuaire de la Gironde. Le site est facilement inondable et présente une large mosaïque de milieux humides, en particulier à l'aval du cours d'eau du Moron où l'influence de la Dordogne a permis la formation de vastes zones de palus. L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'un réseau hydrographique important baigné par le cours principal de la rivière du Moron (24,5 km) et par tout un cortège d'affluents (formant au total un chevelu de plus de 123 Km), où s'épanouissent ripisylves, marais, plans d'eau et prairies, avec une superficie totale de 2 855 ha.

Au sein du site Natura 2000, la proximité avec le fleuve Dordogne et la faible altitude induisent une forte influence des marées sur le site jusqu'à Magrigne (Saint-Laurent-d'Arce) à minima. La vallée est traversée par le cours d'eau principal du Moron et par tout un cortège d'affluents. La partie aval du Moron a été recalibrée et canalisée par différents travaux d'aménagement s'étalant tout au long du XXème siècle. L'amont du site se caractérise par un important couvert forestier essentiellement formé de forêts alluviales. Le cours intermédiaire (au niveau de Saint-Vivien-de-Blaye et de Pugnac) est plus spécifiquement marqué par les prairies, les cultures et les ripisylves. Enfin l'aval, situé au cœur des palus, se démarque par ses prairies humides, ses mégaphorbiaies, ses forêts alluviales, ses vignobles, et autres zones en eau.

La valeur faunistique et floristique du site est globalement forte avec la présence de 9 habitats d'intérêt communautaire – HIC - (dont 2 prioritaires à savoir les mégaphorbiaies hydrophiles et les forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*), de 19 espèces d'intérêt communautaire – EIC - (dont 2 sont prioritaires), et de 22 espèces patrimoniales (source : *DOCOB*, 2014). Ces milieux protégés abritent des espèces de faune et flore très rares et sensibles telles que la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), le Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*), l'Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) et l'Angélique des estuaires (*Angelica heterocarpa*).

Dans les palus et en bordure de cours d'eau, la pratique dominante est l'herbage avec des prairies pour l'élevage extensif, accompagnées de quelques grandes cultures (maïs principalement). Lorsqu'elles ne sont pas pâturées, certaines prairies sont conservées pour la fauche du foin tandis que d'autres, plus humides (et dominées par le roseau), sont destinées à la production de litières pour le bétail.

Le PAEC VAMO est largement marqué par la déprise agricole, se traduisant ces dernières décennies par une baisse de la surface agricole utile (SAU) totale des 16 communes concernées,

et par une forte diminution du nombre d'exploitations, accentuée par une conjoncture économique délicate. L'agriculture joue cependant un rôle très important pour la présence des habitats naturels et des espèces sur le site, et l'élevage extensif notamment favorise le maintien de milieux ouverts.

Par ailleurs, différentes pressions influent sur la qualité des eaux du Moron : les eaux de traitement de certaines stations d'épuration, les eaux de nettoyage des chais vinicoles, les eaux de ruissellement de l'autoroute A10, les rejets industriels, les intrants agricoles (engrais et produits phytosanitaires), l'érosion des sols, les assecs prolongés. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a fixé l'atteinte du bon état chimique du cours d'eau en 2015 et l'atteinte du bon état écologique en 2027. L'ensemble des MAEC proposées aux agriculteurs, en ciblant d'une part un territoire superposant un réseau hydrographique cohérent, et en intégrant d'autre part une absence de fertilisants ou de produits phytosanitaires, contribueront à l'atteinte de ces objectifs. C'est en ce sens que sont proposées aux exploitations agricoles au sein du PAEC VAMO des MAEC relatives à la création de couverts et de prairies, à l'ouverture des milieux, à la préservation des milieux humides, à la protection des espèces et aux infrastructures agro-écologiques.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées sur le territoire du PAEC VAMO, listées dans le tableau ci-dessous, sont des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à l'enjeu spécifique de biodiversité :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Biodiversité	NA_VAMO_ROSE	MAEC Biodiversité - Gestion des roselières	Localisée	132 €
	NA_VAMO_MHU1	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	Localisée	150 €
	NA_VAMO_MHU2	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	201 €
	NA_VAMO_CIFF	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	Localisée	652 €
	NA_VAMO_CPRA	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	358 €
	NA_VAMO_ESP1	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	Localisée	82 €
	NA_VAMO_ESP2	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	Localisée	145 €

Biodiversité	NA_VAMO_ESP4	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	Localisée	254 €
	NA_VAMO_OUV1	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	Localisée	153 €
	NA_VAMO_OUV2	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	204 €
	NA_VAMO_IAE1	MAEC Biodiversité - Ligneux	Localisée	800 €
	NA_VAMO_IAE2	MAEC Biodiversité - Mares	Localisée	62€/mare/an

Une notice 2023 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC VAMO, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture est incluse dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation et les points de notation correspondants sont définis dans le tableau ci-après. La priorisation des dossiers est alors établie en fonction de leurs notes totales individuelles, classées par ordre décroissant.

Critères de priorisation		Nombres de points
Critère N°2	Jeune agriculteur (JA) défini selon l'article D614-2 du Code rural et de la pêche maritime.	1
Critère N°3	Nouvel installé : depuis moins de 5 ans soit depuis le 15/05/2018. Pour un GAEC, le critère est à considérer pour l'associé le plus récemment installé au sein de la structure.	2
Critère N°4	Exploitation à dominante d'élevage : au moins 50% de la surface de l'exploitation est déclarée en prairie permanente à la PAC	1
Critère N°5	Au moins une parcelle engagée située dans le site Natura 2000 (périmètre validé par le comité de pilotage du site de 2015)	2
Critère N°6	Ensemble des parcelles à engager situées à proximité immédiate du site Natura 2000 ou dans les réservoirs SRCE (zone des Palus)	1
Critère N°7	Au moins une parcelle avec un enjeu zone humide (selon cartographie de l'opérateur), ou HIC, ou EIC, ou ZPENS (Zone de préhension en Espaces Naturels Sensibles départementaux et communaux), ou ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), ou appartenant au Conservatoire d'Espaces Naturels – CEN), ou incluse dans le projet de l'opérateur de reconstitution de la Trame Verte).	2

	Ces éléments sont précisés dans le diagnostic agroécologique de l'exploitation.	
Critère N°8	Siège d'exploitation situé sur une commune au sein du PAEC	1
Critère N°9	Primo-contractualisation en MAEC en 2023	1
Critère N°10	Démarche volontaire de développement local : vente directe sans intermédiaire, circuit court avec moins de 1 à 2 intermédiaires, accueil à la ferme	1
Note totale maximale		12

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;
- pour les mesures « Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 1 » (HBV1) et/ou « Préservation des milieux humides – Niveaux 1/2/3/4 » (MHU 1/2/3/4) et/ou « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2) vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations financées par VIVEA devront être d'une durée minimale de 7 heures

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2023 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

ou

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Nom de la structure formatrice	Nom de la formation	Contenu de la formation
SGBV du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière avec CC de l'Estuaire Forum des Marais Atlantiques (FMA) Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST)	Formation MAEC : les pratiques agroécologiques en milieux humides	- Sensibiliser les participants aux solutions d'adaptation fondées sur la nature (SaFN) mobilisables sur le territoire - Appréhender les enjeux des sites Natura 2000 et prendre conscience des pratiques permettant leur préservation - Prendre conscience de la diversité, du rôle et du fonctionnement des prairies humides ; - Echanger sur la campagne MAEC 2023 et la mise en pratique des cahiers des charges ; - Échanger sur les expériences agricoles favorables à la biodiversité.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) et structure animatrice	Syndicat du Moron
Nom/Prénom de la personne référente	ARANGO Maria-Alejandra
Téléphone de la personne référente	0662767508
Mail de la personne référente	m.arango@syndicatdumoron.fr